



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **22 JUIN 2015**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 103-2013-EA

ARRÊTÉ

**autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
la s.a.r.l. ENSUA
à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC des Aiguilles
sur les communes d'Ensuès-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
VU la demande d'autorisation déposée le 26 septembre 2013 au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la s.a.r.l. ENSUA, en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur les communes d'Ensuès-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe,
VU l'arrêté préfectoral n° 5121 du 3 juillet 2006 portant prescription de diagnostic archéologique,
VU l'arrêté préfectoral n° 3910 du 11 juin 2012 portant prescription de fouille préventive,
VU l'avis du 15 novembre 2013 émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur le dossier de réalisation de la ZAC « des Aiguilles »,

VU le courrier en date du 16 octobre 2014 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,

VU les compléments de réponse du pétitionnaire apportés dans un rapport du bureau d'études Eau et Perspectives du 22 décembre 2014, joints au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes d'Ensuès-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 janvier au 13 février 2015 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies d'Ensuès-la-Redonne et Châteauneuf-les-Martigues,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 20 mars 2015,

VU les avis du sous-préfet d'Istres en date du 13 janvier 2015 et 16 avril 2015,

VU l'avis du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 janvier 2015,

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA, délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 19 février 2015,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 juin 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 17 juin 2015,

VU le projet d'arrêté notifié à la s.a.r.l. ENSUA le 18 juin 2015,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 19 juin 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La s.a.r.l. ENSUA, située à La Galinière, RD7N - 13790 Châteauneuf-le-Rouge,

représentée par son directeur en exercice,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur les parcelles cadastrées suivantes et à l'exploiter :

à Ensues-la-Redonne :

- section B n° 2 à 4, 8 à 24, 26 à 40 (devenue 766), 41, 43 à 59, 61 à 89, 91 à 99, 115 à 120, 205 à 208, 225, 228, 231 à 238, 241, 249 à 251, 254 à 257, 261 à 263, 272, 274, 277 à 284, 411, 413, 414, 418 à 420, 430, 431, 450 à 455, 457 à 459, 461, 462, 479, 486, 487, 535 à 537, 542, 544, 545, 549, 556 à 562, 564, 566, 568 à 572, 574, 578 à 580, 627 à 638, 645, 646, 656, 694 à 698 ;

à Gignac-la-Nerthe :

- section AD n° 1 à 3

Le bassin collectif et les autres ouvrages collectifs seront remis en gestion par l'aménageur ENSUA à une ASL constituée par tous les propriétaires des lots cessibles.

Les bassins des lots cessibles seront gérés par les propriétaires des lots concernés.

Un règlement de l'ASL fixe les modalités de gestion des ouvrages.

La rubrique figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par ce projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le périmètre de la ZAC s'étend sur une surface totale de 59 ha dont environ 54 ha aménagés, au lieu-dit « le pas de la Fos ».

Les surfaces du périmètre de la ZAC se répartissent en 5 bassins versants (BV) comme suit :

		Surface totale (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)
BV Collectif	Lot privatif	195000	139500
BV E	Lot privatif	72000	59700
BV H	Lot privatif	111500	85000
BV D	Lot privatif	109400	95100
BV Biotechna	Lot privatif	52200	31200
TOTAL		540100	410500

Les travaux portent sur la réalisation de plate-formes logistiques comprenant des constructions à usage d'entrepôt, de messagerie, d'activité industrielle, de bureaux et de services avec voiries principales, aménagement paysager et hydraulique, parkings, réseau de collecte des eaux pluviales équipés de bassins de rétention/traitement ...

En parallèle de l'aménagement de la Z.A.C., un rond-point sera créé au Nord-Est du site sur la D48A et une bretelle de sortie de l'autoroute A55 au Sud-Ouest.

2.1. Gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de cinq bassins de rétention (RET), dont quatre sont privatifs. Ces bassins sont équipés de dispositifs de traitement de la pollution chronique et de confinement de la pollution accidentelle.

Les eaux provenant d'un bassin versant amont d'environ 4,9 ha se déversant initialement dans la zone aménagée sont détournées et transitent par un fossé capacitif. Ce fossé est élargi pour avoir une capacité de rétention de 280 m³.

Les dimensions des différents bassins développées ci-dessous sont précisément définies lors des études détaillées menées par chaque constructeur. Ils sont dimensionnés pour des débits entrant d'occurrence trentennale et des débits de fuite correspondant aux débits de pointe de retour biennal.

Leur dimensionnement est le suivant :

	RET Collectif	RET E	RET H	RET D	RET Biotechna
Volume utile du bassin (m ³)	13550	5250	8000	8500	2850
Débit entrant Q30 du projet (m ³ /s)	3,79	1,97	2,7	2,97	1,15
Débit de fuite (m ³ /s)	0,215	0,110	0,164	0,157	0,086
Q100 du projet (m ³ /s)	5,06	2,28	3,25	3,54	1,33
Surface en fond hors talus (m ²)	11500	3000	5000	3000	1500

Le temps de vidange des ouvrages de rétention sera au plus égal à 48 heures.

La totalité des débits collectés dans le bassin versant collectif transiteront par des noues dimensionnées pour un débit trentennal (1,5 m³/s en partie haute et jusqu'à 3,79 m³/s en partie basse.

Les noues devront être enherbées.

Le Bassin RET Collectif disposera d'une zone plantée de macrophytes dans une zone de décantation de 1850 m². Une paroi siphonide en amont de l'ouvrage de régulation assurera la rétention des hydrocarbures.

Chaque bassin de rétention/traitement privatif est exploité par l'occupant du lot.

Les bassins de rétention sont équipés de vannes à l'aval pour permettre de stocker et pomper les pollutions accidentelles.

Un bassin de confinement de 60 m³ sera réalisé au niveau du nouveau giratoire sur la RD 48a au Nord-Est de la ZAC des Aiguilles.

2.2. Collecte des eaux pluviales en aval de la ZAC

Deux fossés récupèrent les exutoires E1 et E2 des ruissellements pluviaux de la ZAC. La capacité des réseaux pluviaux à l'aval de la ZAC est limitée par les busages des fossés au droit des accès aux propriétés.

La connexion entre l'exutoire E2 et un cadre béton passant sous la RD48a se fait par un fossé. Il est modifié de la façon suivante : prolongement du cadre le long de la route jusqu'au rond-point où se trouve l'exutoire E2.

Les fossés se rejoignent en amont de la route de Faren.

Nom	Débit capable (m ³ /s)	Bassins interceptés
Fossé longeant la RD9 et la RD48a	2	
E1	0,58	Nouvelle bretelle de sortie A55, giratoire et BV Biotechna
E2	0,45	BV collectif, BV E, BV H, BV D + extérieur au projet
Ouvrage aval de E2 sous la RD48a et longeant celle-ci	16,57	En prolongement de E2

2.3. Gestion des eaux usées

Les eaux usées du parc d'activités sont envoyées vers le système d'assainissement de Marignane-Gignac-Saint-Victoret.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions en phase travaux et en phase d'exploitation

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux et les milieux aquatiques,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

3.1. Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploie pour les travaux.

Le dossier technique du déroulement du chantier prend les moyens pour respecter les prescriptions de l'arrêté notamment à proximité des milieux aquatiques.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau. Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

En fin de travaux, le pétitionnaire doit établir et adresser, dans un délai de trois mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

1. le déroulement des travaux,
2. les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 3.1. du présent arrêté,

3. les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
4. les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux sont programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier sont regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement sont mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Les eaux en sortie doivent avoir des valeurs MES < 35 mg/l. En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, le chantier est arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et moyens adéquats permettant de respecter le seuil réglementaire de MES.
- Des dispositifs adaptés sont mis en place afin de collecter et évacuer les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles sont récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se font sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons sont étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention sont installés et régulièrement enlevés.
- L'entretien et le lavage des engins sur site se fait obligatoirement sur des dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- La zone de travaux peut être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier est maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.
- Le site est remis en état après les travaux.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels sont maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans le cas où des travaux de rabattement de nappe s'avèrent nécessaires, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer doit être informée par le dépôt d'un dossier technique qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

3.2. Prescriptions en phase d'exploitation

Les installations feront l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprendra, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant la mise en service des ouvrages.

3.2.1. Entretien des ouvrages

L'exploitant des ouvrages doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- privilégier les techniques mécaniques pour l'entretien des espèces végétales (gyrobroyage, fauchage, etc.). A défaut, l'utilisation de produits phytosanitaires sera autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur,
- enlever régulièrement les déchets,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué,
- vérifier le fonctionnement des différentes vannes tous les six mois,
- entretenir et maintenir en permanence en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés,
- les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivie d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange,
- curer les ouvrages lorsque c'est nécessaire
- lors des opérations de nettoyage, l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrages est confié à des entreprises spécialisées,
- les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage sont évacués hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation,
- nettoyage de la ZAC pour éviter la circulation de macro-déchets.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau un plan précis d'entretien (opération de nettoyage après chaque événement pluvieux).

3.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les ouvrages de traitement sont installés pour permettre d'atteindre les niveaux d'abattement des pollutions pour un épisode de période de retour 2 ans :

- MES : 85 %
- DCO : 75 %
- Hydrocarbures totaux : 65 %
- Zn : 80 %
- Cu : 80 %
- Cd : 80 %

Article 4 : Mesures en faveur de la biodiversité

Conformément aux termes de l'étude d'impact le pétitionnaire met en place les mesures de réduction suivantes :

4.1. Mesures d'accompagnement sur la flore

Prévoir dans la partie d'aménagement paysager la mise en œuvre de techniques écologiques permettant le développement de l'Hélianthème laineux et de Tamaricaie.

4.2. Mesure d'accompagnement sur la faune

Les parcelles d'amandiers et les fourrés de tamaris sont à conserver pour leur caractère paysager et écologique favorisant durablement la présence des espèces d'oiseaux à enjeux forts ou moyens. Là où le maintien de ces arbres et arbustes n'est pas possible, le pétitionnaire crée de nouveaux espaces avec ces espèces végétales (dans un axe nord-sud).

Article 5 : Autosurveillance

Un accès aux points de rejets des bassins permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.2	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 3.1	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement de la ZAC intégrant le réseau pluvial et les bassins de rétention/traitement avec leurs dimensions	
Art 3.2	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 3.2	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-16 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques prévues par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R.214-17.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins, en mairies d'Ensues-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe,

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Les maires des communes d'Ensuès-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe,

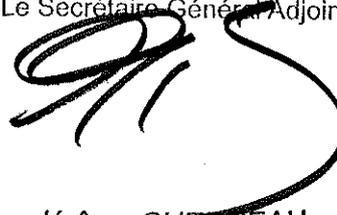
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

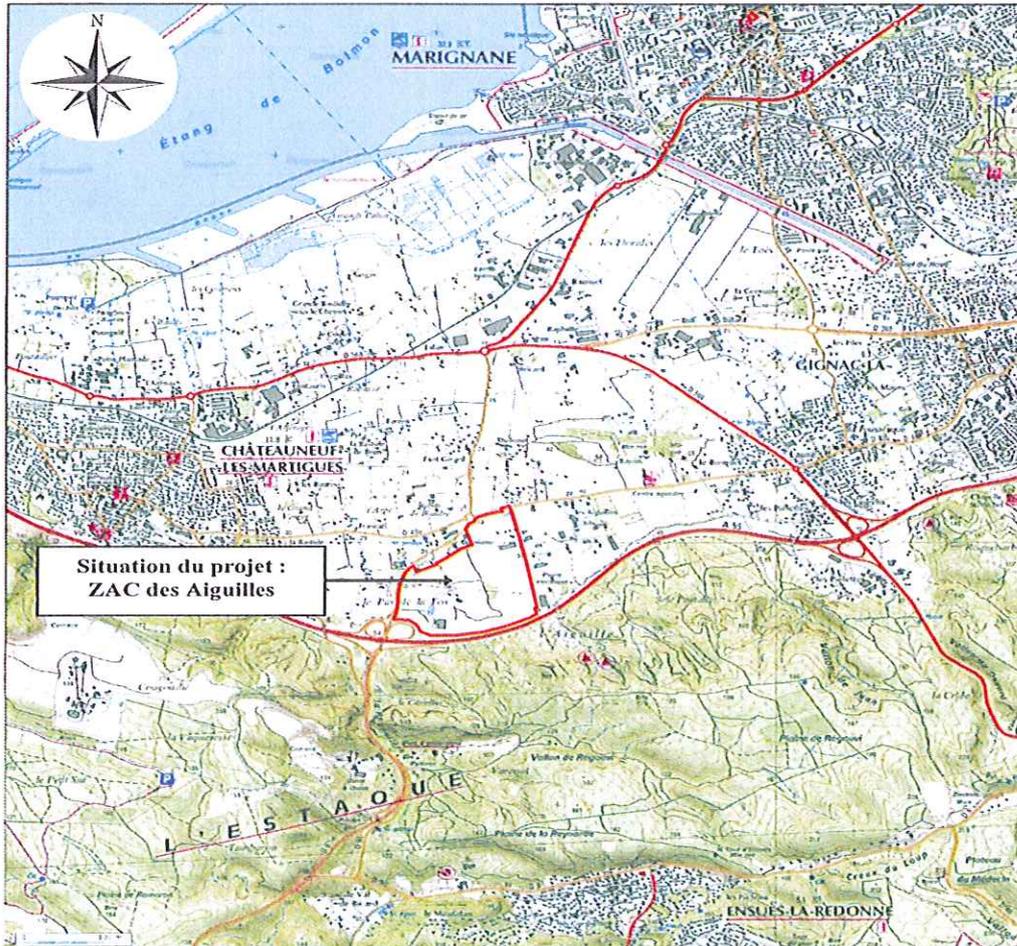
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la s.a.r.l. ENSUA.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JG', is written over a large, stylized, circular graphic element that resembles a stylized 'S' or a large flourish.

Jérôme GUERREAU

Fig. 1 : Situation de la ZAC des Aiguilles

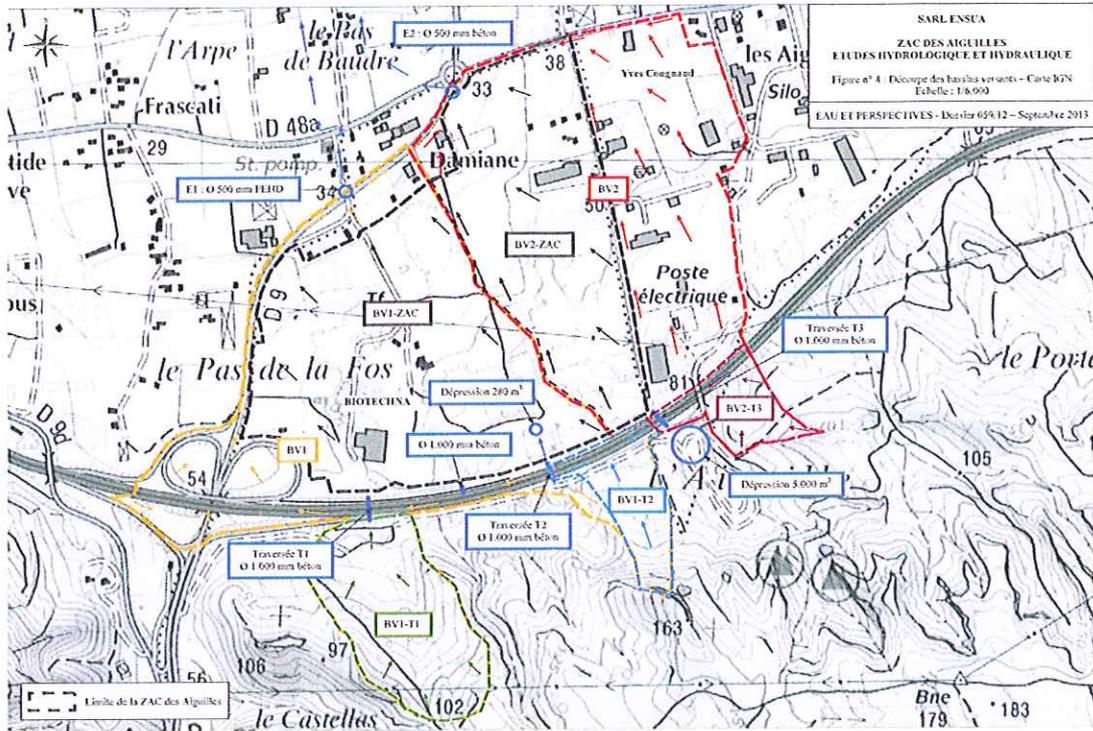


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 103-2013 EA
du 22 JUIN 2015

Figure 2 : Bassins versants et exutoires

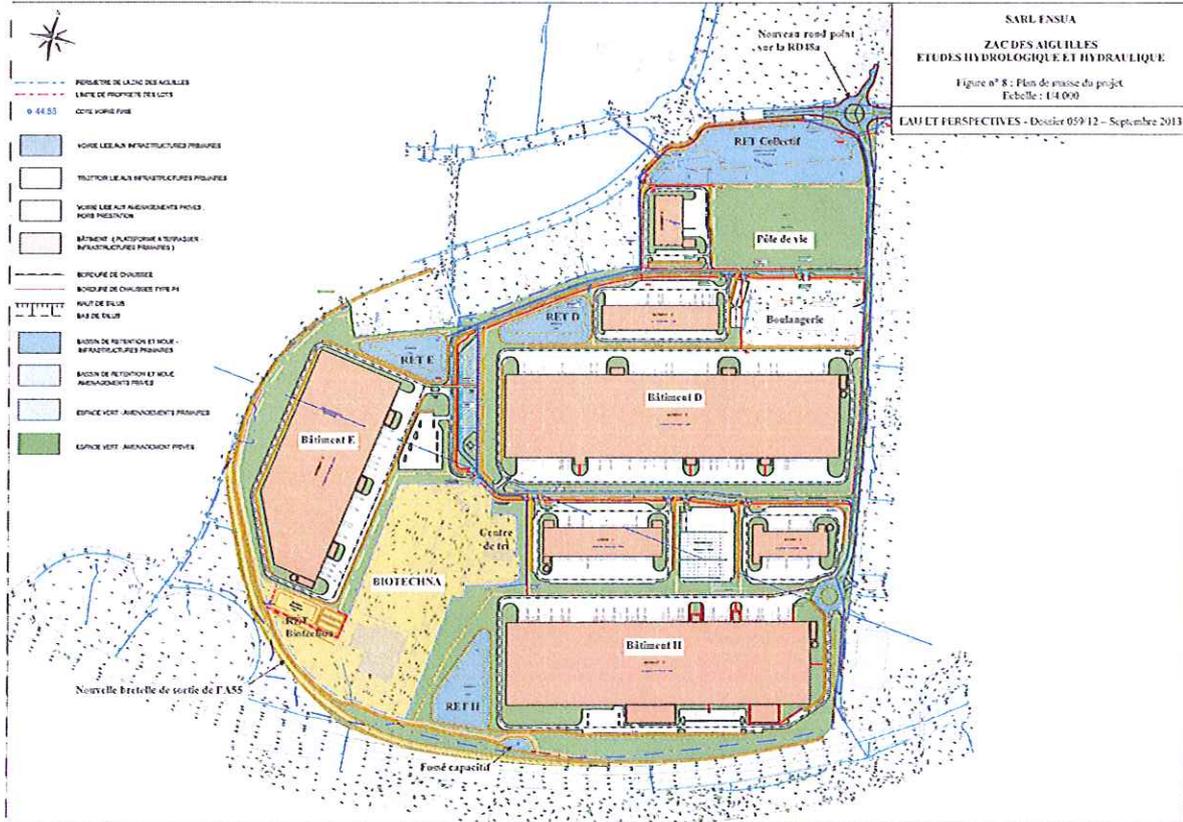


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 10.3-2013 EA
du 22 JUIN 2015

Figure 3 : Positionnement des bassins de rétention dans la ZAC des Aiguilles



pour être annexé
à l'arrêté n° 103-2013 EA
du 22 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU